

# ANNEXE 4

## **ACCORD DE PREVOYANCE**

(Modifié par avenants n°2, n°15 et n°39)

### **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de l'article 52 de la Convention collective nationale des vétérinaires salariés, les partenaires sociaux ont convenu de mettre en place un régime de prévoyance.

Ce régime de prévoyance assure les garanties suivantes :

**ARRET DE TRAVAIL** (Incapacité – Invalidité – Incapacité permanente professionnelle)

En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident du salarié :

- des prestations complémentaires à celles de la Sécurité sociale.

### **DECES**

En cas de décès d'un salarié :

- le service d'un capital décès,
- le service d'une rente éducation au profit des enfants à charge,
- le service d'une rente temporaire au profit du conjoint.

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés cadres et non cadres des cabinets et cliniques vétérinaires exerçant sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, classés dans la nomenclature NAF sous le code NAF 7500Z, et ayant plus de 1 an d'ancienneté dans la profession.

Les salariés relevant de l'autorité ordinaire des vétérinaires sont exclus du champ d'application du présent accord.

Le droit à garanties est ouvert pour tout événement survenant pendant la durée du contrat de travail ou pendant la durée de versement d'une prestation au titre du régime mis en œuvre par le présent accord (sous réserve dans ce dernier cas qu'il soit, ainsi que son annexe, toujours applicable).

Entraine la suspension du droit à garantie et du financement correspondant la suspension du contrat de travail, notamment en cas de congés non rémunérés (congé sans solde, congé sabbatique, congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise...).

Le bénéfice du régime de prévoyance est maintenu, moyennant paiement des cotisations, au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu pour congé ou absence, dès lors que pendant toute cette période il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, tant que l'intéressé perçoit des prestations en espèces de la sécurité sociale (indemnités journalières, rentes d'invalidité ou d'incapacité permanente de travail).

Toutefois, dès lors que le salarié bénéficiaire d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité complémentaires versées en application du présent régime de prévoyance, les garanties sont maintenues sans contrepartie des cotisations. Cependant, lorsque le salarié perçoit un salaire réduit pendant cette période d'indemnisation complémentaire, les cotisations restent dues sur la base du salaire réduit. L'exonération de cotisations cesse dès le premier jour de reprise du travail par le salarié ou dès la cessation ou la suspension du versement des prestations par l'organisme assureur désigné.

Indépendamment de toute application d'un dispositif de portabilité, le droit à garantie cesse en cas de rupture du contrat de travail (sauf si le salarié bénéficie à cette date du versement de prestations complémentaires de prévoyance de l'assureur au titre du présent régime : dans ce cas, le droit à garantie est assuré jusqu'au terme du versement des prestations).

## ARTICLE 2 : GARANTIE INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Il est versé aux salariés, ayant plus d'un an d'ancienneté dans le cabinet ou la clinique vétérinaire, en incapacité temporaire de travail, sous réserve qu'ils bénéficient des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre des législations maladie, accident du travail ou maladie professionnelle, une indemnité complémentaire définie ci-dessous, sous réserve qu'ils soient en activité à la prise d'effet du régime de prévoyance.

Cette indemnisation débutera à compter du 4<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail si celui-ci est consécutif à une maladie ou à un accident de la vie privée, et à compter du 1<sup>er</sup> jour en cas d'arrêt consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

L'indemnisation débutera également à compter du 4<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail si celui-ci est consécutif à un accident de trajet.

Le montant des indemnités journalières complémentaires sera égal à :

<p style="text-align: center;"><b>80% du salaire de référence</b> sous déduction des prestations brutes servies par le régime de base Sécurité sociale</p>
--

Au-delà de 1 an d'ancienneté dans le cabinet ou la clinique vétérinaire, les salariés bénéficieront des dispositions étendues de l'accord interprofessionnel de mensualisation du 10 décembre 1977 (loi de généralisation de janvier 1978) modifiées en dernier lieu par la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail et le décret n° 2008-716 du 18 juillet 2008

En tout état de cause, le cumul des indemnités perçues au titre du régime général de la Sécurité sociale et du régime de prévoyance, ne pourra conduire l'intéressé à percevoir une rémunération supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité.

Le service des indemnités journalières complémentaires est maintenu tant qu'il y a versement des indemnités journalières Sécurité sociale, jusqu'à la liquidation de la pension vieillesse pour incapacité et au plus tard jusqu'au dernier jour du trimestre civil suivant le 65ème anniversaire.

## ARTICLE 3 : GARANTIE INCAPACITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE

La reconnaissance par la Sécurité sociale de la stabilisation d'un état d'incapacité consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle, dont le taux d'incapacité est au moins égal à 66%, ouvre droit au versement d'une rente complémentaire mensuelle servie à terme échu, dont le montant est de 80% du salaire de référence sous déduction de la rente brute de la Sécurité sociale.

Le service des rentes est maintenu sous réserve du versement des prestations de Sécurité sociale, jusqu'à la liquidation des droits de retraite.

## ARTICLE 4 : GARANTIE INVALIDITE

Le salarié, mis en invalidité par suite d'une décision de la sécurité sociale, bénéficiera d'une rente complémentaire mensuelle, servie à terme échu, dont le niveau est fonction de la catégorie d'invalidité dans laquelle le salarié a été classé.

S'agissant d'une invalidité 1<sup>ère</sup> catégorie, le montant de la rente est de 80% du salaire de référence, sous déduction de la rente brute de Sécurité sociale, de l'éventuel salaire à temps partiel ou du revenu de substitution.

En tout état de cause, le montant de la rente complémentaire 1<sup>ère</sup> catégorie ne pourra être supérieur à celui qui aurait été le sien s'il s'était agi d'une invalidité 2<sup>ème</sup> catégorie.

Quant aux salariés classés par la Sécurité sociale en invalidité 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie, ils percevront une rente complémentaire égale à 80% du salaire de référence, sous déduction des prestations Sécurité sociale.

Le service des rentes est maintenu sous réserve du versement des prestations Sécurité sociale, jusqu'à la liquidation de la retraite.

## **ARTICLE 5 : EXCLUSIONS POUR LES GARANTIES INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL, INCAPACITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE ET INVALIDITE**

Sont exclus des garanties Incapacité Temporaire de Travail, Incapacité Permanente Professionnelle et Invalidité :

- les accidents et maladies qui sont le fait volontaire du bénéficiaire du contrat et ceux qui résultent de tentatives de suicide, mutilations volontaires,
- les accidents et maladies régis par la législation sur les pensions militaires et ceux survenant à l'occasion d'exercices de préparation militaire ou en résultant,
- les blessures ou lésions provenant de courses, matchs ou paris (sauf compétitions sportives normales),
- les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, d'émeute, de complot, de mouvement populaire déclarés comme tels par les pouvoirs publics, et si le salarié y prend une part active,
- des accidents et maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chateur, ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple : la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques,
- les rixes, sauf le cas de légitime défense,
- le congé normal de maternité.

## **ARTICLE 6 : GARANTIE RENTE EDUCATION**

En cas de décès, quelle qu'en soit la cause, du salarié ayant plus de 1 an d'ancienneté dans la profession, et au plus tard avant son départ à la retraite, il est versé au profit de chaque enfant à charge une rente temporaire dont le montant est égal à 20 % du salaire de référence, tant que l'enfant répond à la définition d'enfant à charge prévu à l'article 7.

Le montant de la rente temporaire prévu ci-dessus est doublé pour les orphelins de père et de mère.

Par ailleurs, la rente éducation est versée sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 26e anniversaire de l'enfant à charge (équivalente à l'invalidité de 2e ou 3e catégorie de la sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'il est titulaire de la carte d'invalidé civil), sous réserve d'être âgé de moins de 26 ans à la date du décès du parent participant.

Dans ce cas, le montant de la rente sera doublé et sera donc porté à 40 % du salaire de référence.

D'autre part, il est prévu la garantie substitutive suivante : en cas de décès d'un salarié sans enfant à charge, il est versé au bénéficiaire des ayants droit un capital égal à 25 % du salaire de référence.

Par ayant droit, on entend :

- la personne expressément désignée par le salarié ;
- à défaut, le conjoint ou concubin ou partenaire lié par un Pacs ;
- à défaut, dans l'ordre et par parts égales, les parents, les frères et soeurs ;
- à défaut, les héritiers.

Ces améliorations prennent effet pour tout événement survenant postérieurement à la date d'effet du présent avenant.

## **ARTICLE 7 : ENFANTS A CHARGE – DEFINITION**

Sont considérés comme tels, indépendamment de la position fiscale, les enfants du salarié et de son conjoint ou concubin ou partenaire lié par un Pacs, qu'ils soient légitimes, naturels ou adoptifs, reconnus :

- jusqu'à leur 18e anniversaire, sans condition ;
- jusqu'à leur 26e anniversaire, et sous conditions, soit :

- de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel ;
- d'être en apprentissage ;
- de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant, d'une part, des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation et, d'autre part, de l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou de plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;
- d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré : inscrit auprès du Pôle emploi comme demandeurs d'emploi ou stagiaires de la formation professionnelle ;
- d'être employés dans un centre d'aide par le travail en tant que travailleurs handicapés.

Par assimilation, sont considérés à charge, s'ils remplissent les conditions indiquées ci-dessus, les enfants à naître et nés viables et les enfants recueillis - c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un Pacs - du salarié décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

## ARTICLE 8 : GARANTIE RENTE CONJOINT

En cas de décès, quelle qu'en soit la cause, du salarié ayant plus de 1 an d'ancienneté dans la profession, et au plus tard avant son départ en retraite, il est versé au profit du conjoint (époux ou épouse du salarié non divorcé(e) par un jugement définitif) survivant, une rente annuelle égale à 10 % du salaire de référence. Cette prestation est versée jusqu'à l'âge normal prévu pour le paiement de la pension de réversion à taux plein du régime de retraite complémentaire AGIRC.

## ARTICLE 9 : MAINTIEN DES GARANTIES

Les prestations prévues par le présent accord (rentes éducation, rentes de conjoint, indemnités journalières, rentes d'invalidité et rentes d'incapacité permanente professionnelle) seront revalorisées selon l'évolution du point salaire de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires, aux mêmes dates.

Maintien des garanties décès, rente éducation, rente de conjoint au profit des assurés en arrêt de travail

Les garanties en cas de décès, telles que définies aux articles 6, 7, 8 et 9 de l'accord sur la prévoyance du 15 décembre 2000 modifiés par le présent avenant sont maintenues en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la désignation de l'OCIRP comme organisme assureur des garanties rente éducation et de conjoint ou du contrat d'adhésion, au salarié ou ancien salarié en arrêt de travail pour maladie, accident, invalidité bénéficiant des prestations complémentaires d'incapacité de travail ou d'invalidité.

La garantie décès est maintenue :

- jusqu'au 1 095e jour d'arrêt de travail indemnisé pour incapacité de travail par l'organisme assureur de l'adhérent;
- en cas d'invalidité indemnisée à titre complémentaire, par l'organisme assureur de l'adhérent;
- dans tous les cas, jusqu'à la date d'acquisition de la pension du régime de base d'assurance vieillesse.

## ARTICLE 10 : TAUX DE COTISATION

La cotisation globale du régime est fonction du traitement annuel brut de référence et se répartit de la façon suivante entre les différentes garanties :

Rente éducation	0,17% ST
Rente de conjoint	0,07% ST
Incapacité temporaire	1,06% ST
Incapacité permanente professionnelle	0,22% ST
Invalidité	
}	
	<hr/>
	<b>1,52% ST</b>

La cotisation est répartie globalement entre employeur et salarié à raison de :

1,11% pour l'employeur  
0,41% pour le salarié

Par ailleurs, en ce qui concerne le personnel cadre, et conformément aux dispositions de la CCN du 14 mars 1947, les employeurs devront souscrire à un régime de prévoyance mettant en oeuvre des garanties couvrant prioritairement le risque décès en contrepartie d'un taux de cotisation supplémentaire de 1,50% du salaire limité à la tranche A, à leur charge exclusive.

## ARTICLE 11 : GESTION DE REGIME CONVENTIONNEL

Le présent accord vaut adhésion des cabinets ou cliniques entrant dans le champ d'application de la Convention Collective des Cabinets et Cliniques Vétérinaires auprès de :

- de l'AG2R Prévoyance, Institution de Prévoyance régie par le code de la Sécurité Sociale et relevant de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, sise 61, rue Taibout 75009 Paris, membre du GIE AG2R – 35 Boulevard Brune – 75680 Paris Cedex 14, en qualité d'organisme assureur des garanties Incapacité, Invalidité à l'exclusion des garanties Rente éducation et Rente de conjoint,

- de l'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance), Union d'Institutions de Prévoyance régie par le code de la Sécurité Sociale – situé 10, rue Cambacérés, 75008 Paris, en qualité d'organisme assureur des garanties Rente éducation et Rente de conjoint.

La désignation des organismes assureurs pourra être réexaminée périodiquement par les parties. En tout état de cause, ce réexamen sera effectué au plus tard 5 ans après la date d'effet du présent avenant, conformément à l'article L.912-1 du code de la sécurité sociale.

L'AG2R Prévoyance établira un bulletin d'adhésion. Il sera remis à chaque entreprise relevant de la Convention Collective Nationale des Cabinets et Cliniques Vétérinaires en vue de la régularisation administrative de l'adhésion. Sera également établie par l'AG2R Prévoyance une notice d'information à destination des salariés dont la distribution devra obligatoirement être assurée par les employeurs, conformément à la Loi 94-678 du 8 août 1994.

## ARTICLE 12 : COMMISSION PARITAIRE TECHNIQUE

Les signataires du présent accord donnent mandat à leurs représentants au sein d'une Commission Paritaire Technique pour assurer le suivi et la mise en oeuvre du présent régime de prévoyance.

Cette Commission Paritaire Technique est composée de représentants des signataires de la Convention Collective.

Elle est chargée :

- de contrôler l'application du régime de prévoyance,
- de décider par délibération des interprétations à donner au présent accord,
- d'étudier et d'apporter une solution aux litiges portant sur l'application du régime de prévoyance,
- de délibérer sur tous les documents d'information concernant le régime que diffuse le gestionnaire,
- d'informer une fois par an et par écrit, les membres de la Commission Mixte sur la gestion et la situation du régime,
- d'émettre par ailleurs toutes observations et suggestions qu'elle juge utiles.

Par ailleurs, elle assure le contrôle du régime de prévoyance. Elle soumet à la Commission Paritaire les taux de cotisation ainsi que la nature des prestations à négocier avec les organismes assureurs désignés.

A cet effet, ces organismes lui communiquent, chaque année, les documents financiers, ainsi que leur analyse commentée, nécessaires à ses travaux, pour le 31 août suivant la clôture de l'exercice au plus tard, ainsi que les informations et documents complémentaires qui pourraient s'avérer utiles.

La Commission peut demander la participation, à titre consultatif, des représentants des organismes assureurs désignés.

Enfin, en application de l'article L 912-1 de la loi 94-678 du 8 août 1994, les conditions et modalités de la mutualisation des risques et le «Contrat de garanties collectives» conclu avec les organismes désignés seront réexaminés au plus tard 5 ans après la date d'effet du présent accord. A cette fin, la Commission Paritaire se réunira spécialement au plus tard six mois avant l'échéance.

## ARTICLE 13 : ADHESION

Toute organisation syndicale représentative au plan national au sens de l'Article L133-2 du Code du Travail ou toute organisation d'employeurs représentative au plan national qui n'est pas partie à la Convention Collective Nationale peut adhérer à cette convention et au présent accord selon les dispositions prévues aux Articles L132-9 et R132-1 du Code du Travail.

## ARTICLE 14 : EFFET – DUREE - DENONCIATION

Le présent accord prend effet le 01/01/2001.

L'avenant n° 15 prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour tous les événements décès survenus à compter de cette date.

L'avenant n° 39 prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2010.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra faire l'objet d'une révision à la demande de l'une ou de l'autre des parties signataires.

La révision pourra prendre effet dans les conditions visées aux articles L. 2222-5 ; L.2261-7 et L.2261-8 du Code du travail. L'accord pourra également être dénoncé par l'une des parties signataires moyennant le respect d'un préavis de 3 mois. 6

Les modalités de dénonciation sont fixées aux articles L.2222-6 ; L.2261-9 ; L.2261-10 ; L.2261-11 ; L.2261-13 ; L.2261-14 du Code du travail. Toutefois, les nouvelles négociations devront être engagées dans le mois de la signification de la dénonciation.